

A-3677/22-35

Doc. parl. n° 7984



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

A V I S

du 17 mai 2022

sur

**le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 25 juin
2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État**

Par dépêche du 23 mars 2022, Madame le Ministre de la Culture a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

En date du 6 mai 2022, une nouvelle version dudit projet a été transmise à la Chambre.

Le texte en question a pour objet de modifier la législation applicable aux instituts culturels de l'État en y prévoyant, entre autres, la création de la fonction de directeur adjoint pour assister les directeurs (postes limités à deux pour chaque institut par la nouvelle version du projet de loi), la possibilité de mettre en place un comité scientifique composé d'experts par chaque institut pour guider et accompagner celui-ci dans l'exercice de ses missions ainsi que la redéfinition des attributions générales de tous les instituts et des attributions spécifiques de plusieurs de ceux-ci, notamment afin de tenir compte de l'évolution de la digitalisation et de la répartition de certaines missions nouvelles entre les différents instituts.

Concernant le personnel des instituts culturels, le projet de loi procède en outre à la suppression de dispositions obsolètes qui ne sont pas en accord avec la législation actuellement en vigueur traitant du statut du personnel dans la fonction publique.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics constate que la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État, telle qu'adaptée par le projet sous avis, prévoit un certain nombre de règlements grand-ducaux d'exécution à adopter, entre autres au nouvel alinéa 2 de l'article 5, selon lequel les experts du comité scientifique "*ont droit à un jeton de présence dont le montant est déterminé par règlement grand-ducal*".

La Chambre regrette que le projet de ce règlement grand-ducal ne soit pas joint au dossier sous examen. L'élaboration des règlements d'exécution ensemble avec leur fondement légal a en effet l'avantage de faciliter l'analyse du dossier, dans la mesure où ces textes fournissent des précisions sur les dispositions légales et qu'ils permettent d'éviter des situations de vide juridique pouvant résulter de l'absence de mesures d'exécution nécessaires voire de l'oubli ou de la négligence de les prendre.

Sous la réserve de cette observation, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 17 mai 2022.

Le Directeur,

G. TRAUFFLER

Le Président,

R. WOLFF

